Nations Unies A/63/318

Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le droit au développement

Note du Secrétaire général**

Résumé

En réponse à la demande figurant au paragraphe 11 de la résolution 62/161 de l'Assemblée générale, intitulée « Le droit au développement », la présente note rend compte des travaux que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a accomplis à sa première session en ce qui concerne le droit au développement. Au cours de cette session, qui s'est tenue du 4 au 15 août 2008, le Comité consultatif a examiné les demandes formulées par le Conseil des droits de l'homme dans diverses résolutions. Le droit au développement n'y était pas mentionné parmi les grands thèmes que le Comité devait aborder et, partant, aucune décision particulière n'a été prise sur ce sujet à la première session. En revanche, le Comité consultatif a envisagé la décision à prendre sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable. Il a rappelé la résolution 8/5 du Conseil, qui faisait référence au droit au développement à l'alinéa c) du paragraphe 3, et recommandé qu'il poursuive ses délibérations à ce sujet à sa prochaine session.

* A/63/150 et Corr.1.

** La présente note a été soumise après la date limite indiquée afin que puissent y figurer les renseignements les plus récents dont on dispose sur la question.

08-46881 (F) 050908 090908

I. Introduction

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 62/161, l'Assemblée générale a demandé au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que son Comité consultatif poursuive les travaux menés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendrait, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. Travaux menés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement

2. Dans sa résolution 2003/83, la Commission a prié la Sous-Commission d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe), y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte. Elle l'a également prié de tenir compte, à cet égard, des conclusions de tous les principaux sommets des Nations Unions et autres réunions de portée mondiale et réunions ministérielles tenus dans les domaines économique et social, ainsi que des conclusions adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/2002/28/Rev.1). La Commission a aussi prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser un séminaire de haut niveau afin de contribuer aux travaux de la Sous-Commission relatifs au projet de cadre conceptuel, séminaire qui a eu lieu à Genève les 9 et 10 février 2004. Dans sa décision 2003/116, la Sous-Commission a demandé à M^me^ Florizelle O'Connor (Jamaïque) d'établir un document de travail identifiant et analysant les différentes possibilités s'offrant à elle de répondre entièrement et le plus efficacement possible à la demande de la Commission.

3. M^me^ O'Connor a présenté un cadre conceptuel sur le droit au développement à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session, dans le document E/CN.4/Sub.2/2005/23. Ce document exposait trois concepts qui sont liés au droit au développement : a) les liens entre les différents projets de la Sous-Commission et une approche du droit au développement fondée sur les droits de l'homme; b) l'importance qu'il y a à définir des indicateurs des droits de l'homme; c) les principes du partenariat pour le développement. M^me^ O'Connor y faisait observer que le meilleur moyen pour favoriser la réalisation du droit considéré serait de définir des valeurs et des principes relatifs aux droits de l'homme qui puissent être intégrés au développement. Dans sa résolution 2005/17, après l'avoir remerciée pour la présentation de ce cadre conceptuel, la Sous-Commission a prié M^me^ O'Connor de poursuivre ses travaux et de lui soumettre un document de travail à sa cinquante-huitième session, en prenant en considération les débats de la session précédente et, si les ressources financières et humaines nécessaires étaient

disponibles dans la limite des ressources existantes, en rencontrant des personnes dans certaines régions géographiques afin de discuter avec elles et de connaître l'opinion des populations locales sur les programmes de développement mis en œuvre dans leurs communautés. Elle a également décidé de soumettre ce cadre conceptuel, accompagné d'un résumé des autres opinions et idées sur le sujet considérées à la cinquante-septième session de la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session.

4. Le 24 août 2006, dans sa décision 2006/108, la Sous-Commission, prenant note du fait que M^me^ O'Connor souhaitait avoir un délai supplémentaire pour achever le document demandé, a décidé, sans procéder à un vote, de la prier de soumettre le document à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou bien à la première session d'un futur mécanisme consultatif spécialisé.

III. Travaux accomplis par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne le droit au développement

5. Après la création du Conseil des droits de l'homme et la mise en place des institutions connexes, le Comité consultatif – mécanisme consultatif spécialisé mentionné plus haut – a été créé par la résolution 5/1 du Conseil. Cet organe, qui est composé de 18 experts siégeant à titre individuel, a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, conformément aux demandes formulées par le Conseil et selon ses orientations. À sa première session, qui s'est tenue du 4 au 15 août 2008, les membres du Comité consultatif ont examiné le mandat que le Conseil leur avait confié et adopté les méthodes de travail du Comité. Le Comité consultatif a également répondu à un certain nombre de demandes formulées dans diverses résolutions du Conseil. Le droit au développement n'y était pas mentionné parmi les grands thèmes que le Comité consultatif devait aborder à sa première session.

6. En revanche, le Comité consultatif a examiné la question de la « promotion d'un ordre international démocratique et équitable » en application de la résolution 8/5 du Conseil dans laquelle ce dernier priait les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes du Conseil et le Comité consultatif d'accorder l'attention voulue à la résolution et de contribuer à son application dans le cadre de leurs mandats respectifs. Dans cette résolution, le Conseil affirmait qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait la réalisation du droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne [par. 3 c)]. À la demande du Comité consultatif et dans le cadre de l'examen des suites qui pourraient être données à la résolution du Conseil susmentionnée, le Secrétariat a fait un exposé sur les travaux menés par des mécanismes compétents des Nations Unies dans le domaine du droit au développement.

7. Le Comité consultatif a adopté un certain nombre d'avant-projets pour répondre à des demandes formulées dans des résolutions du Conseil. Le 14 août 2008, M. Ansar Ahmed Burney, membre du Comité consultatif, a présenté un projet de recommandation au Conseil sur la promotion d'un ordre international

démocratique et équitable, aux termes duquel le Comité consultatif poursuivrait ses délibérations à ce sujet à sa prochaine session (A/HRC/AC/2008/1/L.3). Dans l'avant-projet, il était recommandé que le Comité consultatif poursuive ses délibérations à ce sujet à sa prochaine session, notamment en se référant aux travaux déjà effectués par la Sous-Commission et tous autres mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme. Le projet de recommandation a été adopté sans être mis aux voix [le texte adopté correspond à la recommandation 1/2 qui figure dans le rapport final du Comité consultatif sur les travaux de sa première session (A/HRC/AC/1/2)]. Bien que la décision susmentionnée relative à la promotion d'un ordre international démocratique et équitable risque d'avoir une incidence sur les dispositions futures qu'il adoptera au sujet du droit au développement, le Comité consultatif n'a pas pris de décision particulière sur cette dernière question à sa première session.